

VD_OMNI PS.2010.0002 vom 10. Juni 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-06-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2010.0002

FR: VD_OMNI PS.2010.0002 du 10 juin 2010

IT: VD_OMNI PS.2010.0002 del 10 giugno 2010

Regeste

X. _____/Service de prévoyance et d'aide sociales, Centre social régional de Lausanne |
Recours non motivé déposé en temps utile. Délai imparti pour motiver le recours avec l'indication que, à défaut, le recours sera déclaré irrecevable. Recourant qui prend contact avec un mandataire en omettant de lui signaler le délai pour motiver le recours. Recours déclaré irrecevable au motif qu'il n'a pas été motivé dans le délai imparti. Malgré les problèmes de santé invoqués, pas de restitution du délai dès lors que le recourant a été en mesure de recourir en temps utile puis de prendre contact avec un mandataire et de se rendre au rendez-vous fixé par ce dernier. Pas de formalisme excessif à considérer le recours irrecevable dans ces conditions.

Erwägungen

E. 1

a) Aux termes de l'art. 79 al. 1 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), applicable au recours administratif, l'acte de recours doit notamment indiquer les motifs du recours. Selon l'art. 27 al. 5 LPA-VD, l'autorité de recours impartit un bref délai à leurs auteurs pour corriger les actes qui ne satisfont pas aux conditions de formes posées par la loi. Les écrits dont les vices ne sont pas corrigés dans le délai imparti sont réputés retirés. En l'occurrence, le recourant ne conteste pas que son recours du 27 octobre 2009 n'était pas motivé et qu'il ne l'a pas complété dans le délai imparti au 30 novembre 2009. Il soutient toutefois que ce dernier délai devrait être restitué. A l'appui de cette requête, il indique être sérieusement atteint dans sa santé en raison de problèmes professionnels et se trouver en incapacité de travail depuis le mois d'octobre 2009. Il produit à cet égard différents certificats médicaux. b) Selon l'art. 22 al. 1 LPA-VD un délai peut être restitué lorsque la partie ou son mandataire établit qu'il a été empêché, sans faute de sa part, d'agir dans le délai fixé. Selon la jurisprudence, par empêchement non fautif, il faut entendre non seulement l'impossibilité objective, comme la force majeure, mais également l'impossibilité subjective due à des circonstances personnelles ou à l'erreur. La jurisprudence et la doctrine admettent en particulier que la maladie peut constituer un empêchement non fautif. Pour cela, il faut que l'intéressé ait non seulement été empêché d'agir lui-même dans le délai, mais encore de charger un tiers d'accomplir les actes de procédure nécessaires (ATF 2P_307/2000 du 6 février 2001 et les réf. citées; Cour de droit administratif et public, arrêt PS.2007.0109 du 15 juillet 2008; Tribunal administratif, arrêts PS.2007.0030 du 9 novembre 2007; PS.2006.0241 du 27 mars 2008; PS.2005.0254 du 23 janvier 2006). En principe, seule la maladie survenant à la fin du délai et empêchant la partie non seulement d'agir elle-même, mais encore de recourir à temps aux services d'un tiers, constitue ainsi un empêchement non fautif (arrêt PS.2007.0030 précité consid. 1a/bb et réf.). c) Dans le cas d'espèce, on relève que, malgré ses problèmes de santé, l'intéressé a

été en mesure de déposer un recours le 27 octobre 2009, de prendre contact avec le CSP et de se rendre à un rendez-vous fixé par ce dernier le 18 novembre 2009. L'omission d'agir dans le délai fixé au 30 novembre 2009 étant due au fait que le recourant a omis de mentionner ce délai lors de l'entretien avec la juriste du CSP du 18 novembre 2009, on ne saurait ainsi considérer que ce sont ses problèmes de santé qui l'ont empêché d'agir dans le délai fixé et que ce dernier doit être restitué pour ce motif.

E. 2

Le recourant fait encore valoir que, malgré ses problèmes de santé, il a fait l'effort nécessaire pour déposer dans le délai un recours contre la décision du CSR du 16 octobre 2009, acte dans lequel il a clairement manifesté son opposition à cette décision. Il estime par conséquent disproportionné de ne pas entrer en matière sur ce recours au seul motif qu'il a, par inadvertance, omis d'agir dans le délai supplémentaire imparti au 30 novembre 2009 pour le motiver. Implicitement, il invoque un formalisme excessif. a) La jurisprudence a tiré de l'art. 29 al. 1 Cst. et de l'obligation d'agir de bonne foi à l'égard des justiciables (art. 5 et 9 Cst.), le principe de l'interdiction du déni de justice formel qui comprend la prohibition de tout formalisme excessif. Un tel formalisme existe lorsque la stricte application des règles de procédures ne se justifie par aucun intérêt digne de protection, devient une fin en soi, complique sans raison objective la réalisation du droit matériel ou entrave de manière inadmissible l'accès au tribunaux (ATF 135 Ia consid. 2.1 p. 9 ; 1C_218/2007 du 16 octobre 2007 consid. 5.1). L'excès de formalisme peut résider soit dans la règle de comportement imposée au justiciable, soit dans la sanction qui lui est attachée (ATF 132 I 549 consid. 5 p. 253; 130 V 177 consid. 5.4.1 p. 183; 128 II 139 consid. 2a p. 142 et les arrêts cités). Ainsi en va-t-il lorsque la violation d'une règle de forme de peu d'importance entraîne une sanction grave ou disproportionnée, telle par exemple une décision d'irrecevabilité (Pierre Moor, *Droit administratif*, vol. II, 2^{ème} éd., Berne 2002, p. 230 et §, n° 2.2.4.6 et les réf. citées). Pour qu'un recours soit déclaré irrecevable pour des questions de formes, la règle violée doit se justifier par un intérêt digne de protection et ne pas compliquer inutilement l'application du droit au fond. Ces deux conditions renvoient à la double fonction de la procédure: organiser le déroulement ordonné de la procédure, notamment du point de vue de la sécurité du droit et de l'égalité entre parties, et assurer l'application régulière du droit matériel (Pierre Moor, *op. cit.* p. 231). Confrontée à la situation où, comme en l'espèce, le recours est entaché d'un défaut réparable, l'autorité doit, avant de le déclarer irrecevable, accorder au recourant un délai de grâce pour réparer le vice (ATF 120 V 413 consid. 5a p. 417 concernant le recours non signé). Ce principe est ancré à l'art. 27 al. 5 LPA-VD, auquel le SPAS s'est conformé. b) L'exigence selon laquelle un recours motivé doit être déposé dans un certain délai est usuelle (cf. Benoît Bovay, *Procédure administrative*, p. 385). Sauf cas particulier justifiant la restitution du délai de recours, le fait de déclarer irrecevable un recours déposé tardivement se justifie par un intérêt pertinent lié à l'organisation ordonnée de la procédure et ne saurait par conséquent relever du formalisme excessif. Pour les mêmes raisons, ne saurait relever du formalisme excessif le fait de déclarer irrecevable un recours non motivé déposé en temps utile, qui ne l'a pas été dans le délai supplémentaire imparti par le magistrat instructeur. En l'espèce, on constate, d'une part, que le recourant a déposé le 27 octobre 2009 un recours ne répondant pas aux exigences minimales en matière de motivation et, d'autre part, qu'il n'a pas agi dans le délai supplémentaire qui lui avait été fixé, alors que ce délai était suffisamment long et que son attention avait été clairement attirée sur le fait que son recours serait déclaré irrecevable s'il n'était pas respecté. Dans ces circonstances, on ne saurait considérer que la décision d'irrecevabilité querellée relève du

formalisme excessif.

E. 3

Il résulte des considérants que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée.
Le présent arrêt sera rendu sans frais ni dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.